

# Ligne directrice sur la prolongation du délai pour le dépôt d'une plainte

**Mai 2017**



NEW BRUNSWICK  
HUMAN RIGHTS COMMISSION

COMMISSION DES DROITS  
DE LA PERSONNE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

## ***Ligne directrice sur la prolongation du délai pour porter une plainte***

Lignes directrices sur la prolongation du délai pour le dépôt d'une plainte

*Loi sur les droits de la personne, art. 18*

Adoptées le 5 mai 2017<sup>1</sup>

### **1.0 Objet**

Les présentes lignes directrices visent à assurer l'administration juste, uniforme et équitable des dispositions de l'article 17.1 de la *Loi sur les droits de la personne*, à savoir que le délai d'un an imposé par le paragraphe 17.1(1) est accordé par la Commission en vertu du paragraphe 17.1(2) dans des circonstances appropriées et défendables.

### **1.1 Dispositions législatives**

L'article 18 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque plainte est déposée dans l'année qui suit la violation alléguée de la présente loi.

Par. 18(1.1) Nonobstant le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), si une violation continue est alléguée, la plainte doit être déposée dans l'année qui suit la dernière occurrence alléguée de cette violation.

18(2) La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que les circonstances le commandent, prolonger le délai pour le dépôt d'une plainte.

### **1.2 Violations continues**

Pour qu'il y ait violation continue en vertu du paragraphe 18(1), il doit y avoir succession ou répétition d'actes discriminatoires distincts ayant le même caractère ou un caractère similaire. Ceux-ci doivent être des [TRADUCTION] « actes discriminatoires dont chacun pourrait être considéré comme un manquement distinct à la *Loi*, et pas simplement un unique acte discriminatoire pouvant avoir des effets ou des conséquences durables »<sup>2</sup> [TRADUCTION]. De plus, les allégations de discrimination doivent survenir à une fréquence suffisante<sup>3</sup>.

Si la plainte allègue une violation continue de la *Loi*, seule la dernière occurrence alléguée de cette violation doit être assujettie au délai d'un an. En pareil cas, il est inutile d'accorder une prolongation de délai aux termes du paragraphe 18(2) pour des actes allégués après l'expiration de ce délai d'un an s'il s'agit d'actes faisant partie de la violation continue alléguée.

---

<sup>1</sup> Adoptées précédemment le 15 avril 1996; modifiées le 11 mai 2011, le 14 mars 2012 et le 5 mai 2017.

<sup>2</sup> *Manitoba v. Manitoba (Human Rights Commission)* [1983] M.J. No. 223, paragraphe 19.

<sup>3</sup> *A.B. c. Brunswick News Inc. (No. 4)*, (2009) 69 CHRR D/246 (NB BdInq), paragraphe 115.

### ***Ligne directrice sur la prolongation du délai pour porter une plainte***

Toutefois, si la Commission estime que les actes allégués après l'expiration du délai d'un an ne constituent pas une violation continue aux termes du paragraphe 18(1.1), elle peut obliger un plaignant à demander une prolongation de délai aux termes du paragraphe 18(2) afin que les actes allégués en cause soient considérés comme étant visés par la plainte.

#### **2.0 Justification de l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré à la Commission par le paragraphe 18(2)**

La Commission peut prolonger le délai d'un an pour déposer une plainte en vertu du paragraphe 18(1) :

- a) s'il existe une cause solide et défendable tant en fait qu'en droit;
- b) s'il y a des éléments de preuve qui démontrent que le plaignant a subi des pertes ou des dommages importants et qu'il existe une mesure corrective clairement identifiable;
- c) si le plaignant a, de l'avis de la Commission, des raisons légitimes pour ne pas avoir déposé la plainte dans le délai imparti d'un an;
- d) si la prolongation de délai ne porte pas indûment préjudice à l'intimé.

#### **2.1 Interprétation**

**2.1.1** Dans le contexte des présentes lignes directrices, l'expression « cause solide et défendable » comprend une analyse des allégations du plaignant et de la réponse de l'intimé auxdites allégations.

**2.1.2** Dans le contexte des présentes lignes directrices, l'expression « ***preuve d'un préjudice ou de dommages importants et recours pouvant être facilement déterminé*** » désigne notamment ce qui suit :

- i. des renseignements ou des documents se rapportant à des dommages particuliers, dont les suivants :
  - a. des pertes salariales;
  - b. des dépenses (autres que des honoraires d'avocat) engagées en raison de la violation (prestations de remplacement pour des soins de santé, frais de déménagement en cas d'éviction fondée sur des motifs discriminatoires, etc.);
- ii. des renseignements ou des documents se rapportant à des dommages généraux (effets que l'acte discriminatoire allégué a sur la dignité, les sentiments et l'estime de soi de la personne en cause);
- iii. des renseignements relatifs à la réparation demandée (réintégration dans l'emploi, indemnisation pour des dommages particuliers ou généraux, etc.).

*Ligne directrice sur la prolongation du délai pour porter une plainte*

**2.1.3 L'expression « raisons légitimes, de l'avis de la Commission » comprend, mais sans toutefois s'y limiter :**

- i. une incapacité mentale ou physique attestée par des documents médicaux précis provenant du fournisseur de soins de santé (médecin, psychiatre, psychologue, etc.) du plaignant, dans lesquels il est indiqué que l'incapacité dudit plaignant à déposer sa plainte dans le délai prescrit était directement liée à une incapacité physique ou mentale;
- ii. l'exercice d'un droit d'appel ou de révision, de façon opportune et appropriée sous forme :
  - a. d'une plainte interne auprès de l'employeur intimé, du fournisseur de service intimé, etc.;
  - b. d'une procédure applicable aux griefs;
  - c. d'un appel devant les tribunaux; ou
  - d. d'un appel d'une décision de Travail sécuritaire NB.
- iii. une situation dans laquelle le plaignant a déposé une plainte auprès de la Commission dans les 30 jours civils suivant des discussions infructueuses avec l'intimé (les intimés) pour régler l'affaire;
- iv. l'avocat du plaignant n'a pas réussi à respecter le délai imparti pour déposer la plainte même après avoir reçu la directive du plaignant de déposer la plainte;
- v. toute autre raison valable telle que déterminée par la Commission.

**2.1.4** L'expression « **préjudice excessif** », dans le contexte des présentes lignes directrices, signifie une perte réelle de position relative à la preuve résultant de la disparition d'un témoin, d'un document ou d'un autre élément de preuve.

**Pour de plus amples renseignements**

Pour de plus amples renseignements sur la *Loi* ou sur la présente ligne directrice, veuillez communiquer avec la Commission au 1-888-471-2233 (numéro sans frais au Nouveau-Brunswick) ou au 506-453-2301. Les personnes qui utilisent l'ATME peuvent communiquer avec la Commission au 506-453-2911.

Vous pouvez également visiter le site Web de la Commission à <http://www.gnb.ca/hrc-cdp> ou nous envoyer un courriel à [hrc.cdp@gnb.ca](mailto:hrc.cdp@gnb.ca).

Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick  
C.P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1  
Télécopieur : 453-2653

**Nous suivre**

Facebook : [www.facebook.com/HRCNB.CDPNB](http://www.facebook.com/HRCNB.CDPNB)

Twitter : [@HRCNB\\_CDPNB](https://twitter.com/HRCNB_CDPNB)